

He declared, however, that no one could deny that peace should be established in Palestine for the sake of both Arabs and the Jews. Representatives had said so and the Mediator had also recognized that fact. The presence of foreign troops in Palestine, however, served only to complicate the situation and to prevent direct negotiations between the Palestinian Arabs and the Jews. The presence of foreign troops had been an obstacle to the creation of an Arab State in accordance with the Assembly resolution of 29 November, and constituted an obstacle to the development of the State of Israel. For all those reasons the delegation of the Ukrainian SSR supported the USSR draft resolution.

The meeting rose at 1 p.m.

TWO HUNDRED AND SIXTEENTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Monday, 29 November 1948, at 3.00 p.m.

Chairman: A. COSTA DU RELS (Bolivia).

85. Continuation of the discussion on the progress report of the United Nations Mediator on Palestine (A/648)

CONTINUATION OF THE CONSIDERATION OF THE CONSOLIDATED TABULATION PREPARED BY THE WORKING GROUP (A/C.1/403).

Section II. Withdrawal of troops.

Mr. EL KHOURI (Syria) objected to the USSR proposal for the withdrawal of all foreign military personnel from Palestine on the grounds that Article 12 of the Charter denied the Assembly the right to make any recommendation on a dispute or situation of which the Security Council was seized, unless the Council so requested. He recalled that the present discussion was taking place as a direct result of the Council's request made in April 1948 to the Assembly to consider further, at a special session, the future government of Palestine. The Council's request therefore related only to the final political settlement. It had not asked the Assembly to make any recommendations in connexion with military and security aspects of the Palestine situation. Consequently, the Assembly was not competent to adopt the USSR proposal.

Furthermore, the USSR proposal could not be accepted because it referred to the Jewish and Arab States in Palestine provided for in the November resolution 181 (II) and would thus prejudice any later decision which might be taken in relation to the final political settlement.

Mr. KOMATINA (Yugoslavia) said that the withdrawal of foreign troops was an essential prerequisite for the solution of the whole Palestine problem. Those who wished to implement the

L'orateur déclare qu'on ne peut nier cependant que la paix doit être rétablie en Palestine, dans l'intérêt des Arabes et des Juifs. Des représentants l'ont déclaré et le Médiateur l'a reconnu également. Cependant, la présence de troupes étrangères en Palestine ne fait que compliquer la situation et empêche des négociations directes entre les Arabes et les Juifs de Palestine. La présence de troupes étrangères a été un obstacle à la création de l'État arabe, prévue par la résolution de l'Assemblée du 29 novembre, et constitue un obstacle au développement de l'État d'Israël. Pour toutes ces raisons, la délégation de la RSS d'Ukraine appuie le projet de résolution de l'URSS.

La séance est levée à 13 heures.

DEUX-CENT-SEIZIÈME SÉANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le lundi 29 novembre 1948, à 15 heures.

Président: M. A. COSTA DU RELS (Bolivie).

85. Suite de la discussion sur le rapport intérimaire du Médiateur de l'Organisation des Nations Unies pour la Palestine (A/648)

SUITE DE L'EXAMEN DU TABLEAU RÉCAPITULATIF PRÉPARÉ PAR LE GROUPE DE TRAVAIL (A/C.1/403).

Section II. Retrait des troupes.

M. EL KHOURI (Syrie) ne peut accepter la proposition de l'URSS visant au retrait de tous les éléments militaires étrangers de Palestine, étant donné que l'Article 12 de la Charte n'autorise pas l'Assemblée à formuler des recommandations au sujet d'un différend ou d'une situation dans laquelle le Conseil de sécurité, à moins que ce dernier ne le demande. Il rappelle que la discussion en cours est la conséquence directe d'une demande adressée à l'Assemblée générale, en avril 1948, par le Conseil de sécurité, en vue de la convocation d'une session extraordinaire pour poursuivre l'examen de la question du Gouvernement futur de la Palestine. La requête du Conseil de sécurité ne concernait donc que le règlement politique définitif de la question de la Palestine. Le Conseil n'a pas demandé à l'Assemblée de formuler au sujet de cette question des recommandations concernant les problèmes des forces armées et de la sécurité. Aussi l'Assemblée n'est-elle pas compétente pour adopter la proposition de l'URSS.

En outre, on ne saurait accepter cette proposition, car elle fait allusion aux États juif et arabe de Palestine prévus dans la résolution 181 (II) de novembre, et préjugerait ainsi toute décision qui serait prise en vue d'un règlement politique définitif.

M. KOMATINA (Yougoslavie) déclare que le retrait des troupes étrangères est une condition essentielle de la solution du problème palestinien dans son ensemble. Ceux qui veulent mettre à

Assembly's decision on partition could not fail to approve the proposal as it was formulated in the Polish and USSR draft resolutions. Similarly, it was only natural that the withdrawal of troops would be opposed by those delegations which did not wish to see the November resolution implemented. The Yugoslav delegation would therefore vote in favour of the USSR draft resolution.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) stated that the withdrawal of foreign troops was a necessary condition for the establishment of peace and for any settlement of the Palestine question in accordance with the November resolution. The presence of Arab forces in Palestine was a direct violation of the appeal which the Assembly had issued in connexion with the November resolution, calling upon all States and individuals to refrain from any acts likely to complicate the situation in Palestine or to hinder the implementation of the recommendation of the General Assembly. From the beginning, the Mandatory Power had attempted to prevent the implementation of partition and the establishment of two independent States. It was significant that the departure of United Kingdom troops had been immediately followed by the invasion of Palestine by Arab forces. The synchronization of those two events showed that military intervention by the Arab States was part of the United Kingdom plan to prevent the Assembly from carrying out partition. That it had been successful only in preventing the creation of an Arab State in Palestine was due solely to the quick action of the Jewish people in defending the area assigned to them. Mr. Tsarapkin did not think that the Assembly could permit the continuance of the abnormal situation in Palestine which had developed into a full-scale war.

Mr. Tsarapkin could not agree with those representatives who argued that the Assembly could not make a recommendation for the withdrawal of troops because that was a matter of which the Security Council was seized. The Security Council was at present dealing only with the limited questions of the truce and armistice and was not discussing the withdrawal of troops. Consequently the United Kingdom argument that any recommendation in the matter would bring the Assembly into conflict with the Security Council was unfounded, as was also the Syrian argument relating to Article 12 of the Charter. Furthermore, the withdrawal of troops was not merely a technical question; it was intimately connected with the major political issue, for its fulfilment was a prerequisite of a peaceful settlement in Palestine.

Mr. Tsarapkin considered that the arguments against the USSR proposal had been adduced in an attempt to prevent the Assembly from taking a strong decision and in order to perpetuate the disturbed situation in Palestine and to wreck the November resolution. The United Kingdom delegation was not logical in its position. Previously in the Security Council it had objected to discussing the withdrawal of troops on the grounds that that was a political question with which the Council should not deal. Now it was

exécution la décision de l'Assemblée relative au partage, ne pourront qu'approuver la proposition sous la forme où elle est présentée dans le projet de résolution de la Pologne et de l'URSS. Il n'est d'ailleurs pas surprenant que les délégations qui ne veulent pas voir la résolution de novembre mise à exécution s'opposent au retrait des troupes. La délégation de la Yougoslavie votera donc en faveur du projet de résolution de l'URSS.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le retrait des troupes étrangères est une condition indispensable du rétablissement de la paix et de tout règlement de la question de Palestine, conformément à la résolution de novembre. La présence de forces armées arabes en Palestine est absolument contraire à la demande formulée par l'Assemblée générale, à propos de cette résolution qui fait appel à tous les Gouvernements et à tous les peuples pour qu'ils s'abstiennent de toute action qui risquerait d'entraver ou de retarder l'exécution des recommandations de l'Assemblée générale. La Puissance mandataire a tenté dès le début d'empêcher la mise à exécution du plan de partage et la formation de deux États indépendants. Il est significatif que l'invasion arabe en Palestine ait eu lieu aussitôt après le départ des troupes britanniques. La succession de ces deux événements montre que l'intervention armée des États arabes faisait partie du plan du Royaume-Uni visant à empêcher l'Assemblée générale d'exécuter le plan de partage. Si cette manœuvre n'a réussi qu'à empêcher la création d'un État arabe en Palestine, c'est uniquement parce que les Juifs ont été prompts à défendre la zone qui leur a été confiée. M. Tsarapkin considère que l'Assemblée générale ne saurait tolérer la continuation en Palestine d'une situation anormale qui s'est transformée en une véritable guerre.

M. Tsarapkin ne peut approuver les représentants qui prétendent que l'Assemblée ne peut pas formuler de recommandation en vue du retrait des troupes parce que le Conseil de sécurité est saisi de la question. Le Conseil de sécurité ne s'occupe, pour le moment, que des problèmes limités de la trêve et de l'armistice; il n'étudie pas la question du retrait des troupes. L'argument avancé par le Royaume-Uni, selon lequel toute recommandation en la matière mettrait l'Assemblée en opposition avec le Conseil, est donc dénué de tout fondement, ainsi que l'argument de la Syrie relatif à l'Article 12 de la Charte. De plus, la question du retrait des troupes n'est pas purement technique; elle est étroitement liée au problème politique majeur, car le retrait des troupes est une condition indispensable du règlement pacifique de la question palestinienne.

M. Tsarapkin estime que les arguments invoqués contre la proposition de l'URSS visant à empêcher l'Assemblée de prendre des décisions énergiques, à prolonger une situation troublée en Palestine et à compromettre la mise en œuvre de la résolution de novembre. La position de la délégation du Royaume-Uni n'est pas logique. Dans le passé, cette délégation s'est opposée, au Conseil de sécurité, à l'examen de la question du retrait des troupes en alléguant qu'il s'agissait d'une question politique dont le Conseil ne

reversing its position and arguing that the question was a military one and outside the Assembly's competence. The illogical character of the United Kingdom's attitude proved that it was merely attempting to prevent a solution.

Mr. Tsarapkin also referred to the arguments adduced by the representatives of Egypt and Lebanon. The former had asserted that Egyptian armed forces were in Palestine in order to maintain the peace and to stabilize the situation. It would have been more true if he had said that those who had directed the invasion of Palestine had done so in order to wreck the November resolution and their action had only served to increase the enmity between Jews and Arabs. Mr. Tsarapkin considered that the position of the Lebanese delegation was not valid because it was based on no better argument than that the withdrawal of troops would leave the Security Council with nothing to do.

The representative of the USSR believed that no substantive objections had been raised against the USSR draft resolution for the very good reason that its basic reasonableness was incontestable. The Committee could not but be aware that the presence of foreign troops in Palestine was an insurmountable obstacle in the way of any peaceful settlement which must be removed if the Assembly was to make any progress. Adoption of the USSR draft resolution was an essential first step in the creation of conditions necessary for the peaceful development of Israel and for the establishment of an Arab State in conformity with the November resolution.

Fawzi Bey (Egypt) denied the accuracy of the USSR representative's assertion that the question of foreign troops in Palestine was not on the agenda of the Security Council. That assertion was as contrary to the facts as the statement by the representative of the Byelorussian SSR at the previous meeting that there was no documentary evidence to prove that Egyptian forces had entered Palestine at the invitation of the Palestinian Arabs. Fawzi Bey found it strange that the two representatives to whom he had referred were so ill-informed of the facts. It was indisputable that the presence of foreign troops in Palestine was under consideration by the Security Council and that Article 12 of the Charter prevented the Assembly from making any recommendations in that connexion. However, he remarked that Egypt's insistence that the Assembly respect the rights of the Council did not mean that it approved of the manner in which the Council was dealing with the Palestine question.

The representative of the USSR had attempted to show that Arab forces had entered Palestine in order to create disturbances and to prevent any peaceful settlement. But it was the Zionists who were guilty of aggression, as could be seen from the continuous flow of troops and war materials which they were procuring from Eastern Europe. It was not difficult to understand why the representatives of the USSR and Poland called for the withdrawal of Arab forces

devrait pas être saisi. Cette délégation change maintenant radicalement d'attitude et prétend que la question est d'ordre militaire et ne relève pas de la compétence de l'Assemblée. L'incohérence de la position du Royaume-Uni prouve que ce pays cherche seulement à empêcher que l'on parvienne à une solution.

M. Tsarapkin relève également les arguments qu'ont avancés les représentants de l'Égypte et du Liban. Le premier a affirmé que les forces armées égyptiennes se trouvaient en Palestine afin de maintenir la paix et de rétablir la situation. Il aurait été plus vrai de dire que ceux qui ont organisé l'invasion de la Palestine avaient pour but de compromettre la mise en œuvre de la résolution de novembre. Leur action n'a fait qu'accroître l'hostilité entre Juifs et Arabes. M. Tsarapkin estime que la position de la délégation du Liban n'est pas sérieuse car son meilleur argument consiste à prétendre que, après le retrait des troupes, le Conseil de sécurité n'aurait plus rien à faire.

Le représentant de l'URSS considère que l'on n'a formulé aucune objection de fond contre le projet de résolution qu'il a présenté, et cela pour la simple raison que l'on ne saurait contester la sagesse même de ce projet de résolution. La Commission ne peut que reconnaître que la présence de forces armées étrangères en Palestine est un obstacle insurmontable sur la voie d'un règlement pacifique ; il faut éliminer cet obstacle si l'on veut que l'Assemblée aille de l'avant. C'est en adoptant d'abord le projet de résolution de l'URSS que l'on créera les conditions nécessaires au développement pacifique d'Israël et à la constitution d'un État arabe, conformément à la résolution de novembre.

Fawzi Bey (Égypte) déclare que le représentant de l'URSS est dans l'erreur lorsqu'il affirme que la question des troupes étrangères en Palestine n'est pas inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Cette affirmation est aussi contraire à la réalité des faits que l'a été la déclaration du représentant de la RSS de Biélorussie, lequel a déclaré, à la séance précédente, que la preuve n'était pas faite que les troupes égyptiennes avaient pénétré en Palestine à la demande des Arabes de ce pays. Fawzi Bey ne conçoit pas que ces deux représentants puissent être aussi mal informés. La question des troupes étrangères qui se trouvent en Palestine est effectivement en cours d'examen au Conseil de sécurité, et il est indiscutable que l'Article 12 de la Charte n'autorise pas l'Assemblée générale à formuler des recommandations à ce sujet. L'orateur fait observer que si l'Égypte insiste pour que l'Assemblée respecte les droits du Conseil, elle n'en approuve pas pour autant la manière dont celui-ci examine la question palestinienne.

Le représentant de l'URSS s'est efforcé de prouver que les forces armées arabes ont pénétré en Palestine afin d'y provoquer des désordres et de faire obstacle à un règlement pacifique. Or ce sont les sionistes qui sont coupables d'agression, comme le prouvent les renforts en hommes et en matériel qu'ils reçoivent continuellement d'Europe orientale. Il est aisé de comprendre pourquoi les représentants de l'URSS et de la Pologne demandent le retrait des forces armées

when more and more troops, trained in accordance with a specific ideology, were arriving every day from Eastern Europe to assist the Zionists.

The CHAIRMAN proposed that a vote be taken on the various proposals in Section II, on the understanding that it should not prejudice the final vote which would be taken on the draft resolutions in the order in which they had been submitted.

Mr. SANDLER (Sweden) urged that the vote be postponed in accordance with the procedure suggested by the Chairman at the previous meeting and that no formal decision should be taken until the Committee came to vote upon the draft resolutions in the order in which they were submitted. He explained that while favouring to some extent the USSR proposal, he thought its adoption or rejection might be prejudicial to later decisions because the draft resolution was closely related to the substantive questions of the political settlement, in particular, with the question of territorial apportionment. He explained that the resolution dealt with the removal of foreign troops from the territories of the Jewish and Arab States and it was clearly necessary for the Committee to determine first what areas those States would cover.

Mr. Sandler felt that the debate had confirmed the doubts which the Swedish delegation had held as to the appropriateness of selecting section I of the working groups' tabulation to begin its discussion. He recalled that Sweden's doubts had been so strong on the matter that it had refused to participate in the vote. Mr. Sandler urged that the Committee should take no decisions during its discussion of the tabulation and should reserve its position until the time came to vote upon the draft resolutions in the order in which they had been submitted.

Mr. HOOD (Australia) supported the representative of Sweden. He recalled that the working group had been in some doubt as to the order in which the various proposals should be tabulated and had placed the withdrawal of foreign troops second on the list because it had felt that there was some practical advantage in initiating the debate on that item while the security aspect was being discussed by the Security Council. However, while there was some advantage in discussing the matter at the present time, Mr. Hood thought that a vote was undesirable because it would prejudice the questions which were still to be discussed.

Furthermore, if the Committee proceeded by voting upon each section of the tabulation separately, it might end by adopting passages from several draft resolutions. That procedure might be quite suitable for some small drafting sub-committee which was endeavouring to prepare an agreed text but it could lead to confusion if adopted by the Committee. Mr. Hood pointed out that, although some of the draft resolutions were incompatible in parts, many of them were very similar in content and some of them might

arabes, si l'on sait que des troupes instruites selon une certaine idéologie viennent, en nombre chaque jour croissant, grossir les rangs des sionistes.

Le PRÉSIDENT propose de mettre aux voix les différentes propositions qui figurent dans les sections I et II du tableau récapitulatif, étant bien entendu que ce vote ne préjugera en rien le vote définitif auquel seront soumis les projets de résolution, dans l'ordre de leur présentation.

M. SANDLER (Suède) insiste pour que le vote soit différé, conformément à la procédure proposée par le Président à la séance précédente, et pour que l'on ne prenne aucune décision officielle avant que la Commission ait voté sur les projets de résolution dans l'ordre de leur présentation. Tout en considérant favorablement, dans une certaine mesure, le projet de résolution de l'URSS, M. Sandler estime que le fait de l'adopter ou de le rejeter risquerait de nuire aux débats ultérieurs étant donné que ce projet de résolution est étroitement lié aux questions de fond relatives au règlement politique, et notamment à la question du partage du territoire. Le projet de résolution concerne le retrait des troupes du territoire des États juif et arabe et il est indispensable, de toute évidence, que la Commission détermine en premier lieu les territoires qui reviendront à chaque État.

M. Sandler constate que les débats ont confirmé les doutes de sa délégation quant à l'opportunité du choix de la section I du tableau récapitulatif comme premier point à examiner. Il rappelle que la délégation de la Suède était si peu convaincue à cet égard qu'elle a refusé de participer au vote. M. Sandler prie la Commission de ne pas se prononcer pendant l'examen du tableau récapitulatif et de réserver sa position jusqu'à ce que les projets de résolution aient été mis aux voix dans l'ordre de leur présentation.

M. HOOD (Australie) souscrit aux observations du représentant de la Suède. Il rappelle que le groupe de travail a eu quelques hésitations au sujet de l'ordre dans lequel les différentes propositions devraient figurer dans le tableau et a inscrit la question du retrait des troupes étrangères en deuxième place parce qu'il considère avantageux, du point de vue pratique, de commencer les débats par l'examen de ce problème, pendant que le Conseil de sécurité étudie la question du point de vue de la sécurité. Mais bien qu'il y ait un certain intérêt à discuter la question maintenant, M. Hood considère qu'il vaut mieux ne pas procéder à un vote, car on préjugerait ainsi les questions qui n'ont pas encore été étudiées.

En outre, si la Commission procède à un vote séparé sur chaque section du tableau, il adviendra peut-être que des passages appartenant à différentes résolutions soient adoptés. Cette méthode peut convenir parfaitement à un sous-comité de rédaction restreint qui s'efforce d'élaborer un texte commun, mais elle mènera à la confusion si elle est adoptée par la Commission. L'orateur fait observer que, si quelques résolutions sont incompatibles en ce qui concerne certaines de leurs parties, un grand nombre d'entre elles

be reconciled and amended to meet the Committee's views.

The CHAIRMAN expressed the fear that if the Committee decided to postpone all decisions as the representative of Sweden had suggested, the discussion might become confused and there would be danger of repeating the whole debate when each draft resolution came to be voted upon. He asked for the views of the Committee.

Mr. SANDLER (Sweden) formally proposed that the vote on section II be postponed until the end of the discussion on the tabulation.

A vote was taken by show of hands and the Swedish proposal was adopted by 32 votes to 2, with 12 abstentions.

Section III. — General principles.

Mr. DIHIGO (Cuba) stated the position of his delegation in respect of the Palestinian question as a whole. The Cuban delegation had voted against the resolution of 29 November for the following reasons. First, it was a flagrant violation of Articles 10, 11 and 14 of the Charter which gave the Assembly only the right of making recommendations which could be accepted or rejected by the parties concerned. Secondly, partition was a violation of the terms of the Mandate which had authorized the United Kingdom to admit immigrant Jews into Palestine for the purpose of establishing a national home on condition that nothing should be done to infringe the rights of the Arabs. Thirdly, the Assembly had ignored one of the basic principles adopted at San Francisco, namely, that the majority should respect the rights and views of the minority. Fourthly, there was no legal basis for the Balfour Declaration because Palestine had never, at any time, belonged to the United Kingdom. Fifthly, even if the Balfour Declaration were accepted as legal, it had not promised the Jews a sovereign State but merely a national home provided it did not affect the rights of the Arab majority. Sixthly, the November resolution was unjust because it gave to a group of foreign Jewish immigrants a part of the territory of Palestine which had belonged to the Arabs for centuries. Seventhly, partition of Palestine would not solve the problem of the displaced Jews. Eighthly, it was wrong to make the Arabs suffer in order to repair the wrongs which other nations had done to the Jews.

Mr. Dihigo thought that the November resolution was not one of which the United Nations could be proud. He doubted whether there would ever be a decision of the United Nations which contained so many violations of the Charter's basic principles. It had been adopted because the majority of the Assembly desired partition at all costs. In opposing it, the Cuban delegation had been obliged to withstand consider-

sont très voisines quant au fond et il serait peut-être possible d'en amender quelques-unes et de combiner leur texte en vue de les adapter à l'opinion de la Commission.

Le PRÉSIDENT craint que, si la Commission décide de différer toutes les décisions, ainsi que l'a proposé le représentant de la Suède, les débats ne deviennent confus et que les mêmes arguments ne soient intégralement repris à l'occasion du vote sur chaque projet de résolution. Il demande aux membres de la Commission de donner leur avis.

M. SANDLER (Suède) propose officiellement de différer le vote sur la section II jusqu'à ce que l'examen du tableau récapitulatif soit terminé.

Il est procédé au vote à main levée sur la proposition de la Suède. Par 32 voix contre 2, avec 12 abstentions, la proposition est adoptée.

Section III. Principes généraux.

M. DIHIGO (Cuba) explique la position de sa délégation sur l'ensemble de la question palestinienne. C'est pour les raisons suivantes que la délégation de Cuba a voté contre la résolution du 29 novembre. Premièrement, cette résolution constitue une violation flagrante des Articles 10, 11 et 14 de la Charte, qui ne donnent à l'Assemblée que le droit de faire des recommandations, celles-ci pouvant être acceptées ou rejetées par les parties intéressées. Deuxièmement, le partage constitue une violation des clauses du mandat; celui-ci, en effet, a autorisé le Royaume-Uni à laisser des immigrants juifs pénétrer en Palestine en vue d'y établir un Foyer national juif, à la condition de ne pas empiéter sur les droits des Arabes. Troisièmement, l'Assemblée a foulé aux pieds un des principes fondamentaux adoptés à San-Francisco, à savoir que la majorité doit respecter les droits et les opinions de la minorité. Quatrièmement, la déclaration Balfour ne repose sur aucune base juridique, car la Palestine n'a jamais, à aucune époque, appartenu au Royaume-Uni. Cinquièmement, même si l'on considère la déclaration Balfour comme fondée en droit, ce qu'elle a promis aux Juifs, ce n'est pas un État souverain, mais simplement un Foyer national, et ce à la condition qu'on ne porterait pas atteinte aux droits de la majorité arabe. Sixièmement, la résolution de novembre est injuste, car elle donne à un groupe d'immigrants juifs étrangers une partie du territoire de la Palestine, qui appartient aux Arabes depuis des siècles. Septièmement, le partage de la Palestine ne résoudra pas le problème des juifs déplacés. Huitièmement, il n'est pas juste de faire souffrir les Arabes pour réparer les torts que d'autres nations ont causés aux Juifs.

De l'avis de M. Dihigo, l'Organisation des Nations Unies n'a pas lieu d'être fière de la résolution de novembre. Il pense que l'Organisation des Nations Unies pourra difficilement prendre, à l'avenir, une décision qui contienne autant de violations des principes fondamentaux de la Charte. Si cette décision a été adoptée, c'est parce que la majorité à l'Assemblée voulait le partage à tout prix. En s'y opposant, la délé-

able pressure and had rejected many offers designed to induce it to change its attitude. It had remained adamant, however, because it believed that it was in the imperative interests of small nations, which had no other resources for their own defence, to stand firm in support of the principles of law and justice. Not one of the reasons which had determined Cuba's attitude in November 1947 had been invalidated. Consequently, Cuba still maintained that partition, whether it was based on the November resolution, on the Mediator's report, or on any other formula, was unjust and unacceptable.

It was true that the situation in Palestine was becoming increasingly more disturbing owing to the Assembly's action. While Cuba had opposed partition, it still felt a duty to contribute its utmost towards a solution of the situation and although it did not have much confidence in the success which might be achieved, it nevertheless favoured some attempt at conciliation between the parties. Mr. Dihigo supported the proposal that a conciliation commission should be established, not on the basis of any partition plan, but with the broadest powers to bring about agreement between the parties. If such a commission were established, it would not prejudge the settlement, or prejudice the right of either party and it should therefore not meet with opposition from either party. Such a commission, Mr. Dihigo believed, would best serve to diminish international tension and, at least, for the time being, would prolong the truce. He agreed with the Colombian representative that the value of the commission would be enhanced if it were made up of individuals selected upon their own merits and not of representatives of Governments.

The Cuban representative suggested that the conciliation commission be asked to report to the Assembly on the type of international regime most suitable to Jerusalem and the other Holy Places. He felt sure that if a settlement could be found to the fundamental dispute between the Arabs and Jews, there would be little difficulty in obtaining the agreement of both parties to the establishment of such a regime.

Mr. FRASER (New Zealand) thought that the proposal of the Cuban representative was the least conducive to a peaceful settlement of the Palestine situation. While he fully agreed that there was merit in the position of both parties and that it was eminently desirable that they should be encouraged to solve the problem of boundaries by mutual agreement, nevertheless, it would be hopeless to attempt to reverse the November resolution, particularly since several States had formally recognized Israel and the fact of its existence could not be disputed.

Mr. Fraser, while he acknowledged that partition was never a desirable solution in any country, thought, after listening to the statements of the Arab and the Jewish representatives, that there could have been no possibility of resolving their differences. Indeed, even now,

gation de Cuba a dû résister à des pressions considérables et repousser de nombreuses offres faites pour l'amener à modifier son attitude. Elle a, toutefois, tenu bon, parce qu'elle estime que l'intérêt des petites nations, qui n'ont pas d'autres ressources pour assurer leur propre défense, exige impérieusement qu'elles soutiennent fermement les principes du droit et de la justice. Aucune des raisons qui ont déterminé l'attitude de Cuba en novembre 1947 n'a été infirmée depuis lors. Aussi la délégation cubaine soutient-elle toujours qu'un partage, qu'il soit basé sur la résolution de novembre, sur le rapport du Médiateur ou sur n'importe quelle autre formule, est injuste et inacceptable.

Il faut avouer que la situation en Palestine ne fait qu'empirer du fait de l'action entreprise par l'Assemblée. Bien que la délégation de Cuba se soit opposée au partage, elle s'estime toujours tenue de contribuer de tout son pouvoir à trouver une solution au problème et, bien qu'elle n'ait pas grande confiance dans le succès final, elle penche néanmoins pour une tentative de conciliation entre les parties. M. Dihigo appuie la proposition tendant à la création d'une commission de conciliation qui ne serait tenue par aucun plan de partage, mais posséderait les pouvoirs les plus étendus pour amener une entente entre les parties. La création d'une telle commission ne préjugerait en rien le règlement final de la question, et ne porterait pas atteinte aux droits de l'une quelconque des parties ; aucune des deux parties ne devrait donc en principe s'y opposer. Une telle commission aurait les plus grandes chances de diminuer la tension internationale et provisoirement, du moins, de prolonger la trêve. L'orateur pense, comme le représentant de la Colombie, que le prestige de cette commission serait rehaussé, si elle était composée de personnalités choisies pour leurs mérites propres, plutôt que de représentants de Gouvernements particuliers.

La commission de conciliation devrait être invitée à signaler à l'Assemblée quel genre de statut international elle estimerait le plus convenable pour Jérusalem et les autres Lieux saints. L'orateur est persuadé que si l'on pouvait trouver une solution au différend fondamental qui oppose les Arabes aux Juifs, on n'aurait guère de difficultés à obtenir l'accord des deux parties pour l'établissement d'un tel statut.

Pour M. FRASER (Nouvelle-Zélande), la proposition du représentant de Cuba est la moins propre à faire aboutir à un règlement pacifique du problème palestinien. Il reconnaît que chacune des deux parties présente des arguments valables et qu'il serait hautement désirable que les adversaires puissent résoudre à l'amiable le problème de leurs frontières. Mais il serait vain de vouloir revenir sur la résolution de novembre, d'autant plus que divers États ont déjà formellement reconnu l'État d'Israël et que l'existence de ce dernier est un fait indéniable.

Tout en admettant qu'un partage n'est jamais, dans aucun pays, une solution recommandable, M. Fraser, après avoir entendu les déclarations des représentants des Arabes et des Juifs, estime qu'il n'aurait pas été possible de concilier leur désaccord. En fait, même à l'heure actuelle,

he saw no possibility of agreement between the parties unless the United Nations recognised its responsibility and made every effort to induce them to negotiate.

The New Zealand delegation still fully supported the November resolution and considered that it should be the basis of the work of the proposed conciliation commission, although it would have no objection if the recommendations of the Mediator's report were taken into account during the negotiations. Indeed, New Zealand would be very happy if the parties were able to reach any agreement on the question. However, to abandon the November resolution would not only confuse the issue and make it necessary for the Assembly to reconsider the whole Palestine question, but it might even lead to a resumption of hostilities. Mr. Fraser stated that the New Zealand delegation also favoured the withdrawal not only of the armed forces of the Arab States from the areas assigned to Israel but also of the Jewish forces from any points outside its boundaries.

The aim of the New Zealand delegation was to bring about a real peace and Mr. Fraser hoped that the two parties would find it possible to enter into negotiations under the supervision of the conciliation commission, recognizing the existence of the Jewish State and with an earnest desire to seek a solution which was fair to both of them.

Mr. Fraser found it difficult to believe that the question of the resettlement of Arab refugees from the territories of Israel should present an insoluble problem. Israel was such a small State that it was impossible to imagine that its creation could lead to a wholesale upheaval in the Arab world or that it could seriously affect the economic and social development of the Arab areas.

He stressed the importance of unanimous agreement on a draft resolution in order to express the Assembly's determination to find a just settlement of the Palestine question. He criticized the attitude of those representatives who found it impossible to uphold the previous decisions of the Assembly, or who suggested that they should be reversed. If the United Nations did not adhere to its previous decisions, it would fall into bankruptcy. Mr. Fraser did not consider that the November resolution was a violation of the Charter. In fact, he regarded it as an interpretation of the Charter. Views might differ as to whether it was a good or a bad one, but once the decision had been reached, the United Nations was under an obligation to observe it and to endeavour to have it enforced. The fact that some had even resorted to force in an attempt to defeat that decision was an added reason to adhere to it.

Mr. Fraser said that perhaps none of the numerous draft resolutions expressed exactly the views of the whole Committee on the problem. He hoped, however, that the Committee could unanimously decide, firstly, not to depart from the Assembly's decision of 29 November 1947 and, secondly, to take into consideration those elements of the Mediator's progress report or

il n'entrevoit aucune possibilité d'accord entre les parties, à moins que l'Organisation des Nations Unies n'assume ses responsabilités et ne fasse tous ses efforts pour les amener à négocier.

La délégation de la Nouvelle-Zélande continue à soutenir sans réserves la résolution de novembre ; elle estime que celle-ci devrait servir de base aux travaux de la future commission de conciliation, mais elle ne voit aucun inconvénient à ce qu'il soit tenu compte, pendant les négociations ultérieures, du rapport du Médiateur. La Nouvelle-Zélande serait vraiment très heureuse si les parties pouvaient aboutir à un accord quelconque sur la question. Mais abandonner la résolution de novembre, ce ne serait pas seulement embrouiller la question et obliger l'Assemblée à reconsidérer tout le problème palestinien, mais cela pourrait même provoquer une reprise des hostilités. La délégation de la Nouvelle-Zélande estime également qu'il importe de retirer, non seulement les forces armées arabes des secteurs assignés à Israël, mais aussi les forces juives de tous les points qu'elles occupent en dehors de leurs frontières.

Ce que désire la délégation de la Nouvelle-Zélande, c'est une paix réelle et M. Fraser exprime l'espoir que les deux parties trouveront le moyen d'entamer des pourparlers sous les auspices de la commission de conciliation, l'existence de l'Etat juif étant reconnue et chacun s'efforçant de rechercher une solution équitable pour les deux parties.

Il est difficile à M. Fraser de croire que la réinstallation des réfugiés arabes qui ont quitté le territoire d'Israël pose un problème insoluble. Israël est un si petit Etat qu'il est impossible d'imaginer que sa création puisse entraîner un bouleversement général du monde arabe ni nuire sérieusement au développement économique et social des zones arabes.

L'orateur souligne qu'il importe d'aboutir à une résolution unanime exprimant que l'Assemblée est décidée à trouver un règlement équitable à la question palestinienne. Il critique l'attitude des représentants qui estiment impossible de soutenir les décisions antérieures de l'Assemblée ou prétendent même qu'il faut les annuler. Si l'Organisation des Nations Unies ne s'en tient pas à ses décisions antérieures, elle fera faillite. Pour M. Fraser, la résolution de novembre ne constitue pas une violation de la Charte ; en fait, il la considère comme une interprétation de la Charte. On peut avoir des avis différents sur la question de savoir si c'est une bonne ou une mauvaise interprétation, mais puisque la décision a été prise, l'Organisation des Nations Unies doit s'y conformer et s'efforcer de la faire mettre à exécution. Le fait que, de certains côtés, on a même eu recours à la force pour tenter de s'opposer à cette décision n'est qu'une raison de plus pour la maintenir.

Il se peut qu'aucun des nombreux projets de résolution ne reflète exactement les vues de l'ensemble de la Commission à cet égard. Mais M. Fraser espère que la Commission décidera à l'unanimité, premièrement, de ne pas revenir sur la décision de l'Assemblée en date du 29 novembre 1947, et, deuxièmement, de tenir compte de tout ce qui dans le rapport du Médiateur ou dans le

the Acting Mediator's subsequent report which would help to adjust the terms of the resolution so as to meet the requirements of the parties concerned. The attitude of the Government of New Zealand was motivated by goodwill for all the parties concerned. It considered that once the Arab and Jewish States were established in Palestine, assistance should be given to the Arab peoples for the development of their own vast area.

Mr. EBAN (Provisional Government of Israel) said that the statement of the representative of New Zealand pointed out a fundamental divergence of opinion in the Committee, namely the relative authority and force of the Assembly resolution of 29 November 1947 on the one hand, and the conclusions of the Mediator on the other. From the consolidated tabulation (A/C.1/403) of resolutions and amendments before the Committee, it was apparent that the United Kingdom attached primary importance to the specific conclusions of the Mediator, whereas Australia, Colombia and Poland stressed the binding force of the resolution of 29 November. The United States position was not positively expressed in its amendments to the United Kingdom draft resolution, but Mr. Dulles, the head of the delegation, had stated in a radio speech the previous day that the United States policy was to support a free and independent State of Israel within the boundaries established by the Assembly's resolution of 29 November 1947 unless these boundaries were modified by negotiations between the parties. This view had also just been supported by the representative of New-Zealand.

Mr. Eban said that in the view of his delegation the Assembly's resolution of 29 November 1947 was a valid instrument of international law, while the conclusions in the Mediator's report were merely the views of a distinguished individual which were not embodied in any decision of a United Nations organ. As the Acting Mediator had informed the Committee, the views of Count Bernadotte were not definitive. Furthermore, there was no evidence that they would command the support of a United Nations majority and the most important territorial provision had been fully endorsed by only one delegation. The General Assembly should not therefore equate its decision of 1947 with the personal report of the Mediator put forward for discussion and should make the superior force of its decision clear, particularly in formulating of the terms of reference of the conciliation commission. On this question he supported the Australian and Colombian proposals or the Polish text and considered that the assumption in the United Kingdom text that the specific conclusions of the Mediator's progress report gave effect to the 29 November resolution was more ingenuous than accurate. In conclusion, he stated that if the decision taken by the

rapport du Médiateur par intérim permettrait d'adapter les termes de cette résolution aux besoins des parties intéressées. Ce qui motive l'attitude du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, c'est la bonne volonté envers les deux parties intéressées. Une fois les Etats arabe et juif établis en Palestine, il faudra aider les peuples arabes à développer leur vaste territoire.

M. EBAN (Gouvernement provisoire d'Israël) observe que la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande témoigne d'une divergence de vues fondamentale au sein de la Commission ; cette divergence porte, d'une part, sur la force et l'autorité relatives de la résolution de l'Assemblée du 29 novembre 1947 et, d'autre part, sur les conclusions du Médiateur. D'après le tableau récapitulatif des résolutions et amendements présentés à la Commission (A/C.1/403), il apparaît que le Royaume-Uni attache une importance primordiale aux conclusions spécifiques du Médiateur, tandis que l'Australie, la Colombie et la Pologne soulignent le caractère obligatoire de la résolution du 29 novembre. La position de la délégation des Etats-Unis ne s'exprime pas formellement dans ses amendements au projet de résolution du Royaume-Uni ; mais M. Dulles, le chef par intérim de la délégation, a déclaré la veille, dans un discours qu'il a prononcé à la radio, que la politique du Gouvernement des Etats-Unis tend à soutenir un Etat d'Israël libre et indépendant, avec les frontières qu'a fixées la résolution de l'Assemblée en date du 29 novembre 1947, sauf modifications de ces frontières par négociations à intervenir entre les parties ; c'est là une opinion qui vient également de recevoir l'appui du représentant de la Nouvelle-Zélande.

M. Eban déclare que, de l'avis de sa délégation, la résolution de l'Assemblée du 29 novembre 1947 constitue un instrument régulier selon le droit international, tandis que les conclusions formulées dans le rapport du Médiateur représentent seulement les vues d'une personnalité distinguée, qui ne se sont pas traduites en décisions d'un organe de l'Organisation des Nations Unies. Comme le Médiateur par intérim l'a dit à la Commission, les vues du comte Bernadotte n'étaient pas fixées de manière immuable. Au reste, rien n'indique que ces conclusions emporteront l'approbation de la majorité de l'Organisation des Nations Unies ; la disposition territoriale la plus importante n'a reçu plein appui que d'une seule délégation. L'Assemblée générale ne peut donc mettre sur le même plan sa décision de 1947 et le rapport personnel du Médiateur que l'on met en avant au cours de cette discussion ; elle doit nettement insister sur la prééminence de sa décision, ce, notamment, par la rédaction qu'elle donnera au mandat de la Commission de conciliation. Le représentant d'Israël approuve à cet égard les textes australien, colombien ou polonais ; il juge que l'hypothèse dont fait état le texte du Royaume-Uni, suivant laquelle la résolution du 29 novembre trouve application dans les conclusions spécifiques du rapport intérimaire, témoigne de plus d'ingénuité que d'exactitude. Il déclare, pour conclure, que si l'on

General Assembly at its second session were undermined, its decision at the third session would have little moral force.

Mr. EL-KHOURI (Syria) recalled that at the San Francisco Conference in which Mr. Fraser had been an active participant, it had been clearly decided that the United Nations had competence to deal with Non-Self-Governing Territories only under the Trusteeship System. In reply to Mr. Fraser's statement that the blame for the unfortunate situation in Palestine lay on those who had opposed the Assembly's resolution of 29 November 1947, he pointed out that the resolutions of the General Assembly were only recommendations and that many Assembly recommendations had been openly opposed by the same great Powers which were now demanding Arab acceptance of the Palestine recommendation. The Arab States had not accepted partition and they held firmly to the democratic principle of the unity of Palestine which was indivisible both geographically and ethnically. The Jews were in a minority in Palestine except in the city of Tel Aviv, but they would not agree to live in peace with the Arab majority.

He agreed with the New Zealand representative that in principle it was not desirable for the General Assembly to reverse its decisions, but pointed out that to change a wrong decision to a right one was a good procedure. The Arab States were justified in their opposition to an unjust decision which would never bring a real solution. Partition would deprive the Arabs of their rights in their own country. He asked whether the people of New Zealand or any other country would agree to give up part of their own country to an immigrant people. The Arab States could not allow the votes of distant countries to dictate to them, and he recalled that none of the States of Asia had supported the partition plan and that the population of those States not supporting the plan was double that of its supporters. The General Assembly was not a world government or a court of justice and could not impose a political settlement on Palestine. The Jews had accepted the Assembly's recommendation because they had no legitimate claim in Palestine, but had not accepted the offer of the Arab majority to allow them to live peacefully in Palestine with equal rights. Friendly relations between the Arabs and the Jews could be developed only by making them live together and partition would only lead to a future struggle between them.

Experience had proved that the economic union between the Arab and Jewish States, on which the partition plan had been based, was not workable and the partition plan must therefore fail. Assembly resolution 186 (S-2)

torpille la décision prise par l'Assemblée générale à sa deuxième session, la décision qu'elle prendra à la troisième session n'aura que bien peu de force morale.

M. EL-KHOURI (Syrie) rappelle qu'à la Conférence de San-Francisco, aux travaux de laquelle M. Frazer prit une part active, il a été décidé sans ambages que l'Organisation des Nations Unies n'avait compétence pour s'occuper des Territoires non autonomes que sous les espèces du régime de tutelle. Répondant à l'affirmation de M. Frazer, selon laquelle tout le blâme pour la déplorable situation qui règne en Palestine revient à ceux qui se sont opposés à la résolution de l'Assemblée du 29 novembre 1947, M. El-Khourï fait ressortir que les résolutions de l'Assemblée générale ne sont que des recommandations, et que les mêmes grandes Puissances qui demandent maintenant aux Arabes d'accepter la recommandation relative à la Palestine, ont ouvertement combattu bien des recommandations de l'Assemblée générale. Les États arabes n'ont pas accepté le partage et s'en tiennent fermement au principe démocratique de l'unité de la Palestine, laquelle est indivisible tant du point de vue géographique que du point de vue ethnique. Les Juifs sont en minorité en Palestine, sauf dans la ville de Tel-Aviv, mais ils ne consentent pas à vivre en paix avec la majorité arabe.

M. El-Khourï convient, avec le représentant de la Nouvelle-Zélande, qu'il n'est pas souhaitable, en principe, de voir l'Assemblée générale revenir sur ses décisions, mais il fait valoir qu'il est de bonne politique, quand on a pris une mauvaise décision, de la remplacer par une bonne. Les États arabes ont raison de s'opposer à une décision injuste, d'où jamais ne sortirait une véritable solution des problèmes posés. Le partage priverait les Arabes de leurs droits dans leur propre pays, et le représentant de la Syrie demande si la population de la Nouvelle-Zélande — ou de tout autre pays — consentirait à abandonner à des immigrants une partie du territoire de son pays. Les États arabes ne peuvent permettre que des pays éloignés dictent, par leur vote, la conduite qu'ils ont à suivre ; il rappelle qu'aucun des États de l'Asie n'a approuvé le plan de partage et que la population des États qui ne sont pas favorables à ce plan se chiffre au double de celle qui lui donne son appui. L'Assemblée générale n'est pas le Gouvernement du monde ni une cour de justice, et ne peut imposer aucun règlement politique touchant la Palestine. Les Juifs ont accepté la recommandation de l'Assemblée parce qu'ils n'avaient en Palestine aucun droit légitime, mais ils n'ont pas accepté l'offre que leur a faite la majorité arabe de les laisser vivre en paix en Palestine, en jouissant d'une égalité de droits. Des relations amicales entre Juifs et Arabes ne peuvent se développer que si on les fait vivre côte à côte ; un partage ne pourrait être que générateur de luttes futures entre eux.

L'expérience a prouvé que l'union économique entre les États arabe et juif, sur laquelle se fonde le plan de partage, n'est pas viable ; le plan de partage doit donc être abandonné. C'est pourquoi la résolution 186 (S-2) de l'Assemblée en date

of 14 May 1948 had rescinded the resolution of 29 November 1947 and had created the office of the Mediator to find another solution. The Jews had continually violated the resolutions of both the Security Council and the General Assembly; yet it was now said that the Jewish State must be recognized as an accomplished fact. But the recognition of a fact must have a solid basis and the recognition of the Jewish illegal action would certainly not enhance the prestige of the United Nations. The Jews had acted on the partition plan without waiting for the mediation provided for in the Assembly's resolution. They would not have dared to go on with their plans if the United Nations had tried to stop them. Therefore, to accept the Jewish State as a reality was not in accord with the Charter nor with the principles of justice.

With the exception of the Syrian resolution (A/C.1/405) the parts of the various resolutions listed under section III of the consolidated tabulation all provided that the Assembly's resolution of 29 November and the Mediator's Progress Report should serve as the basis for a peaceful settlement. However, experience had shown that the recommendation for partition was the cause of the armed struggle and bloodshed and to renew such a recommendation would bring the same results. The Syrian draft resolution, on the other hand, provided for the constitution of a commission to study proposals for the establishment of a single State in Palestine which would assure the rights of both the Arabs and the Jews. The Jews lived peacefully as a minority in the Arab and Moslem countries and the privileges and advantages which they had gained had been well described in a pamphlet written by a distinguished United States professor of history and sociology which had been distributed to all delegations. Only in Europe had they been persecuted. Why should they now wish to impose themselves upon the inhabitants of over-populated Palestine? Their treatment of the Arab peoples in Palestine had been far worse than that which they had undergone themselves in Europe and the Arab people now fled in terror when they were told that the Zionists were coming.

If the Syrian proposal were accepted, many of the difficulties which had arisen in the past would be avoided. Mr. El-Khouri said that he had just received a long list of violations of the Holy Places by the Jews and expressed his surprise that good Christians could allow the domination of the Holy Places by unbelievers. He pointed out that the United Nations Mediator had been assassinated openly in the presence of hundreds of witnesses but that, while the Jews blamed dissident groups, no one had come forward to give testimony in this regard. In his opinion it had been a premeditated crime and no action was being taken to discover the murderers. Yet the United Nations merely expressed its regrets.

There was not the slightest hope that the Arabs would negotiate with the Jews on the

du 14 mai 1948, a annulé la résolution du 29 novembre 1947 et créé ce poste de Médiateur, chargé de trouver une autre solution. Or, les Juifs n'ont pas cessé de passer outre aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ce qui n'empêche pas que maintenant l'on vient dire que l'existence de l'État juif doit être reconnue comme un fait accompli. Pourtant un fait, pour être reconnu, doit être fermement établi; et qui plus est, la reconnaissance de l'acte illégal qu'ont commis les Juifs ne contribuera certainement pas à rehausser le prestige de l'Organisation des Nations Unies. Les Juifs ont commencé à réaliser le plan de partage sans attendre la médiation qui était prévue dans la résolution de l'Assemblée. Ils n'auraient pas osé poursuivre l'exécution de leurs plans si l'Organisation des Nations Unies avait essayé de les arrêter. Il n'est donc ni dans l'esprit de la Charte ni conforme aux principes de la justice d'admettre comme une réalité l'existence de l'État juif.

A l'exception de la résolution syrienne (A/C.1/405), toutes les parties des diverses résolutions figurant dans le titre III du tableau récapitulatif prennent comme base d'un règlement pacifique la résolution de l'Assemblée du 29 novembre et le Rapport intérimaire du Médiateur. L'expérience a pourtant montré que la recommandation tendant au partage a été la cause de la lutte armée et de l'effusion de sang; renouveler une telle recommandation entraînerait les mêmes résultats. Le projet de résolution syrien, au contraire, envisage de créer une commission qui serait chargée de formuler des propositions tendant à la création en Palestine d'un État unique, lequel garantirait leurs droits aussi bien aux Arabes qu'aux Juifs. Dans les pays arabes et mahométans, les Juifs, qui constituent la minorité, vivent en paix; les avantages et les privilèges qu'ils ont acquis ont été fort bien décrits par un éminent professeur américain d'histoire et de sociologie dans une brochure qui a été distribuée à toutes les délégations. Ce n'est qu'en Europe qu'ils ont été persécutés: pourquoi veulent-ils maintenant s'imposer aux habitants de la Palestine déjà surpeuplée? La population arabe de Palestine a subi des traitements bien pires que ceux qu'ont connus en Europe les Juifs eux-mêmes, et maintenant elle s'enfuit terrorisée à la seule annonce de l'arrivée des sionistes.

Si la proposition syrienne est adoptée, bien des difficultés qui se sont présentées dans le passé se trouveront évitées. M. El-Khouri vient de recevoir une longue liste de violations des Lieux saints qu'ont commises les Juifs, et il s'étonne que de bons chrétiens puissent permettre à des incroyants de dominer les Lieux saints. Il souligne que le Médiateur des Nations Unies a été assassiné au grand jour, en présence de centaines de témoins, mais qu'aucun juif ne s'est présenté pour témoigner dans cette affaire, encore que les Juifs jettent le blâme sur les groupes dissidents. Ce crime, estime M. El-Khouri, a été prémédité, mais rien n'a été fait pour découvrir les assassins, l'Organisation des Nations Unies s'étant contentée d'exprimer des regrets.

Il n'y a pas la moindre espérance à avoir que les Arabes consentent à négocier avec les

basis of partition. For that reason he requested the representatives on the First Committee to consider seriously the Syrian proposal which would guarantee the Jews a friendly home and a chance to develop the whole of the Middle East. In this connexion he pointed out that although they were a small minority in every country, the Jews were able to dominate economic life, as for example in the United States and Germany. Partition of Palestine would be to the advantage of only the small minority of Jews who were Zionists. Less than one-third of the Jews in Palestine were Palestinian citizens; how could they justly be given the right to establish a State? The United Nations Charter was designed to protect the rights of the weaker peoples. The prestige of the United Nations would suffer if it continued to take illegal action against the weaker party and allowed the stronger party to defy its resolutions.

Mr. BEELEY (United Kingdom) denied Mr. Eban's suggestion that the United Kingdom delegation was asserting that the Mediator's conclusions were to be placed on the same footing as the Assembly's resolution of November 1947. He said that actually the United Kingdom delegation was asking the Assembly to take a decision on the relation between the resolution of 29 November and subsequent events, and in this regard the importance of the Mediator's report was still to be determined. Mr. Eban had implied that the 29 November resolution was final, but while the Assembly's resolutions constituted recommendations, and had moral weight, they certainly were not law, much less unalterable law. The General Assembly had realized that the Palestine problem had not been finally settled by its resolution of 29 November, and when the Mediator was appointed by the resolution of 14 May 1948, he was asked to report to the Assembly. The United Kingdom delegation was only asking the Assembly to be consistent in this matter and to make recommendations in the light of its own past work and of the present situation in Palestine.

On the motion of the representative of EGYPT, who stated that he had a number of observations to make on the section of the document under discussion, the meeting was adjourned until the following day.

The meeting rose at 5.50 p.m.

TWO HUNDRED AND SEVENTEENTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Tuesday, 30 November 1948, at 10.30. a. m.

Chairman: Mr. A. COSTA DU RELS (Bolivia).

86. Continuation of the discussion on the progress report of the United Nations Mediator on Palestine (A/648)

CONTINUATION OF THE CONSIDERATION OF THE CONSOLIDATED TABULATION PREPARED BY THE WORKING GROUP (A/C.1/403).

Juifs sur la base du plan de partage. C'est pourquoi M. El-Khoury demande instamment aux membres de la Première Commission de prendre en sérieuse considération la proposition syrienne, qui garantirait aux Juifs un foyer tranquille et qui permettrait de développer tout le Moyen Orient. A ce propos, il fait remarquer que, tout en constituant dans les divers pays une petite minorité, les Juifs arrivent à devenir les maîtres de la vie économique, et il cite les cas des États-Unis et de l'Allemagne. Le partage de la Palestine ne profitera qu'à cette faible minorité de Juifs que sont les sionistes. Moins d'un tiers des Juifs de Palestine sont citoyens palestiniens; comment peut-on, en toute justice, leur donner le droit d'établir un État? La Charte des Nations Unies a été établie pour protéger les droits des peuples faibles, et le prestige des Nations Unies souffrirait grandement si elles continuaient à prendre contre le faible des mesures illégales, tout en permettant au fort de braver leurs résolutions.

M. BEELEY (Royaume-Uni) dément que la délégation du Royaume-Uni ait prétendu, comme l'a laissé entendre M. Eban, que les conclusions du Médiateur étaient à mettre sur le même plan que la résolution de l'Assemblée de novembre 1948. En réalité, elle demande à l'Assemblée de décider quel rapport il y a eu entre la résolution du 29 novembre et les événements ultérieurs, et, de ce point de vue, il reste encore à déterminer l'importance du rapport du Médiateur. M. Eban a laissé entendre que la résolution du 29 novembre était définitive; mais, si les résolutions de l'Assemblée constituent des recommandations de grande force morale, elles n'ont assurément pas force de loi, et encore moins de loi immuable. L'Assemblée générale a compris que sa résolution du 29 novembre n'avait pas résolu définitivement le problème palestinien, et quand elle a désigné le Médiateur par sa résolution du 14 mai 1948, elle lui a demandé de faire rapport à l'Assemblée générale. La délégation du Royaume-Uni demande simplement à l'Assemblée d'être conséquente avec elle-même en cette affaire et de tenir compte, dans les recommandations qu'elle présente, de ce qu'elle a fait déjà dans le passé et de la situation actuelle en Palestine.

Sur proposition du représentant de l'EGYPTE, qui déclare qu'il a un certain nombre d'observations à présenter sur la partie du document en cours de discussion, la suite des débats est remise au lendemain.

La séance est levée à 17 h. 50.

DEUX-CENT-DIX-SEPTIÈME SÉANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mardi 30 novembre 1948, à 10 h. 30.

Président: M. A. COSTA DU RELS (Bolivie).

86. Suite de la discussion sur le rapport intérimaire du Médiateur des Nations Unies pour la Palestine (A/648)

SUITE DE L'EXAMEN DU TABLEAU RÉCAPITULATIF PRÉPARÉ PAR LE GROUPE DU TRAVAIL (A/C.1/403).